

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre Allianz

NOTICE D'INFORMATION NI MGF 1 VERSION 07/2018

PREAMBULE

Les garanties dont vous bénéficiez résultent d'un contrat d'assurance n°59 221 221 souscrit par MGF auprès d'Allianz IARD, par l'intermédiaire de l'agence de Bruno PELISSIER situé au 26 Cours Pierre Puget 13006 Marseille, numéro de siren3981748500040, code ape : 6622Z. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes au code des assurances. Inscrit à l'ORIAS sous le N°07021965 (WWW.orias.fr)

Le contrat a pour objet de garantir les dommages de caractère accidentel, la casse et le vol atteignant les vélos et survenant après enregistrement des vélos sur la plateforme PARAVOL.

La présente notice a pour objet de présenter les conditions d'assurance dont vous bénéficiez ainsi que les exclusions et modalités d'indemnisation en cas de sinistre.

Les garanties sont

subordonnées au respect par MGF de ses engagements auprès d'Allianz IARD tels qu'ils résultent du contrat précité.

Les dispositions qui suivent peuvent être modifiées à tout moment et vous sont applicables à compter de leur date de mise à disposition sur les conditions générales de vente MGF.

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'indemniser, en cas de sinistre et dans les conditions définies :

- Soit le souscripteur (La société MGF) lors du remplacement du vélo à assistance électrique effectué auprès du propriétaire.
- Soit le propriétaire du vélo à assistance électrique lors de la réparation qui sera exclusivement réalisée dans le réseau partenaire du souscripteur.

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

- Les dommages de caractère accidentel et la casse atteignant le vélo
- Le vol du vélo

Sous les conditions de protections minimums suivantes pour bénéficier de la garantie :

- Obligation pour l'ensemble des vélos équipé des moyens de protection suivants :
- Antivol mécanique de type U ou chaîne articulée avec cadenas agréés SRA ou FUBICY niveau « 2 roues », à utiliser en toutes circonstances pour attacher le vélo à un corps fixe.
- Enregistrement PARAVOL

De plus il est également demandé que le vélo soit impérativement remis, entre 22 heures et 7 heures du matin dans un endroit clos et fermé à clés ou attaché à un corps fixe

Sont également garantis dans les conditions définies par l'annexe à l'article A125-1 du code des assurances relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles, les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Les présentes garanties produisent leurs effets exclusivement en France métropolitaine et dans les pays limitrophes.

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

- Les dommages de caractère accidentel et la casse atteignant le vélo
- Le vol du vélo

Sous les conditions de protections minimums suivantes pour bénéficier de la garantie :

- Obligation pour l'ensemble des vélos équipé des moyens de protection suivants :
 - Antivol mécanique de type U ou chaîne articulée avec cadenas agréés SRA ou FUBICY niveau « 2 roues », à utiliser en toutes circonstances pour attacher le vélo à un corps fixe.
- Gravage du vélo (PARAVOL ou BICYCODE®) avec enregistrement obligatoire auprès de PARAVOL

-De plus il est également demandé que le vélo soit impérativement remis, entre 22 heures et 7 heures du matin dans un endroit clos et fermé à clés ou attaché à un corps fixe.

Sont également garantis dans les conditions définies par l'annexe à l'article A125-1 du code des assurances relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles, les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Les présentes garanties produisent leurs effets exclusivement en France métropolitaine et dans les pays limitrophes.

Article 2 : MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée à concurrence du coup de remplacement de votre vélo la valeur d'achat hors taxes de la Société EASYBIKE

Ce montant est indiqué aux conditions particulières et sert de base de calcul de la prime.

Valeurs d'indemnisation des dommages (avant application des franchises) :

En cas de destruction ou disparition totale le calcul d'indemnité s'effectue sur la base de la valeur du coût de remplacement à neuf au jour du sinistre :

- Pour les véhicules jusqu'à 1 an d'ancienneté sans tenir compte de la vétusté
- Pour les véhicules assurés de plus d'1 an d'ancienneté en tenant compte d'une dépréciation de 1% par mois commencé avec un maximum de 60%

Franchise

Une franchise toujours déduite égale à 10% du montant de l'indemnisation avec un minimum de 38€ sera conservée à la charge de l'assuré/propriétaire du vélo

Article 3. PAYS OU S'EXERCENT LES GARANTIES

Les présentes garanties produisent leurs effets exclusivement en France métropolitaine et dans les pays limitrophes.

Article 4. EXCLUSIONS

Ne sont pas pris en charge par ce contrat, les sinistres de toutes natures suivants :

Exclusions générales :

- Les dommages aux Vélos relevant de la « garantie fabricant »
- Les défauts cachés des Vélos au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil.
- Les défauts de conformité des Vélos au sens des Articles L 217-4, L 217-14 du Code de la consommation.
- Les vélos lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- Les vélos lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens loués entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

CE QUI EST EXCLU DES GARANTIES

En sus des exclusions générales ci-dessus, ne sont pas pris en charge par ce contrat, les dommages en cas de :

- **dommages survenus aux Vélos en-dehors de la période de garantie ;**
- **la responsabilité civile liée à l'utilisation du vélo**
- **l'usure des pneus et des plaquettes de freins du vélo**
- **fait intentionnel du de l'assuré/ propriétaire**
- **dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien mentionnées par EASYBIKE.**
- **Les dommages survenus au cours du transport du vélo, que ce soit à l'occasion de la livraison ou d'un éventuel retour.**
- **Les dommages survenus à des vélos mis en location ou utilisés pour effectuer des livraisons à titre professionnelle.**

LES OBJETS ET CATEGORIES EXCLUES

En sus des exclusions précédentes ne sont pas prises en charge par ce contrat, les dommages pour les catégories et objets suivants : exclus du périmètre des garanties :

- Les véhicules terrestres à moteur relevant d'une assurance obligatoire (auto, moto, scooter, camping-car, voiturettes, tondeuse autoportée...)
- Les Trotinettes, Poussettes, Gyropodes, Gyroroues, Gyroskates, Monoroues, Skaterboards et Rollers, électriques ou non.
- les matériels de levage, manutention, construction et terrassement
- Les consommables

Article 5. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

**Il appartient à l'acheteur, propriétaire du vélo de s'enregistrer sur le site PARAVOL <https://paravol.org>
Le coût de l'enregistrement est à la charge de l'acheteur du vélo**

Aucune garantie ne saurait acquise si au moment du sinistre l'inscription n'a pas été faite. La garantie est souscrite pour une période de 2 ans et cesse 24 mois après la date d'achat du vélo. Passez cette date, l'acheteur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 6. MODALITES EN CAS DE SINISTRE

6.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Sous peine de déchéance, et sauf cas fortuit ou de force-majeur, l'assuré/propriétaire du vélo doit déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie souscrite.

Il appartient aussi à l'assuré/propriétaire de :

- Fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers,
- Transmettre sans délai toute communication relative à un événement conforme aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts du souscripteur et de l'Assureur.
- En cas de vol, déclarer celui-ci sur le site PARAVOL, effectuer un dépôt de plainte auprès d'un commissariat de police.
- Justifier de l'importance des dommages.

En cas de manquement de la part de l'assuré/propriétaire à ces obligations, le souscripteur et l'Assureur sont fondés de lui réclamer ou à retenir sur les sommes dues l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.

6.2 Les délais à respecter pour nous déclarer le sinistre et les formalités à accomplir

- Dans les 48 heures ou vous en avez eu connaissance
- Dans les 10 jours en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.

En cas de non-respect de ces délais, le souscripteur et l'Assureur ne peuvent opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour eux de ce retard.

En outre, l'assuré/propriétaire doit prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis.

Si l'assuré/propriétaire a fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, celui-ci perdra pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

6.3 Bénéficiaire de l'indemnité

IMPORTANT :

- Si l'indemnité est inférieure au coût de remplacement du VAE le règlement sera effectué à l'assuré propriétaire
- Si l'indemnité est supérieure au coût de remplacement du VAE le règlement sera effectué directement à MGF qui s'engage à remplacer le vélo.

Si la prise en charge du sinistre est refusée, l'Assureur en informera l'Assuré/propriétaire par courrier ou par mail

En cas d'acceptation de prise en charge du sinistre, l'indemnité est versée aux bénéficiaires dans les 15 jours ouvrés qui suivent la réception par le gestionnaire de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du sinistre

Article 7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après:

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel

«www.legifrance.gouv.fr»

7.2 Relations Clients et Médiation

L'intermédiaire du présent contrat est l'EIRL Bruno Pélissier, agent général ALLIANZ situé 26 cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE numéro orias 07021965, site internet : www.orias.fr. ACPR 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Il est en mesure d'étudier au fond toutes vos demandes et réclamations.

En cas de difficultés dans l'application du contrat, consultez d'abord l'Intermédiaire gérant le présent contrat.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

ALLIANZ RELATIONS CLIENTS Case Courrier S1803 -1, Cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex ou un courriel à clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française de l'Assurance. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur Indépendant dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
www.mediation-assurance.org

LMA
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09,
et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales
Vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

7.3 Loi Informatique et Libertés

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion du présent contrat et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans et hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi, être utilisées par l'Assureur dans un but de prospection pour les produits qu'il distribue (assurances, produits bancaires et financiers, services). Conformément à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à SPADFINDER.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

7.4 Droit d'Opposition des Consommateurs au Démarchage Téléphonique:

Si le bénéficiaire ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

7.5 Le contrôle des entreprises d'assurances

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

7.6 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

7.7 Loi applicable – tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

7.8 Subrogation :

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans vos droits et actions contre les tiers responsable du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, de votre fait, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à votre égard dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

7.9 Pluralité d'assurances :

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des Assurances. Dans ce cas, vous devez prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.